

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DU LOTO DIMANCHE 05 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de BRION (Yonne),

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2 et L 3335-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de Boissons dans l'Yonne
- VU la demande formulée par Madame Stéphanie CHARRIER, Secrétaire de l'Association « Comité des Fêtes »,
- VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 22-12-1 et suivants,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Stéphanie CHARRIER, Secrétaire de l'Association « Comité des Fêtes », est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes ** à l'occasion d'une manifestation publique (Loto) qui aura lieu :

**Dimanche 05 novembre 2023 – Salle des Fêtes « Les Granges du Château »,
de 12h à 20h.**

ARTICLE 2 : Le nombre d'autorisations est limité à cinq par an. L'association ne peut plus déposer de demande.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Brion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne ou Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Yonne ;
- Madame Stéphanie CHARRIER, Secrétaire de l'Association « Comité des Fêtes ».

Fait à BRION, le 13 octobre 2023.

Le Maire,
Philippe PETIT

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE BRION' at the top and 'YONNE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a sun. There are two small stars on either side of the coat of arms.

*** Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.*